

Numéro du rôle : 6452
Arrêt n° 145/2016 du 17 novembre 2016

A R R E T

En cause : la demande d'interprétation de l'arrêt n° 83/2015 du 11 juin 2015, introduite par Kurt Van Mossevelde.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents E. De Groot et J. Spreutels, et des juges J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, P. Nihoul et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président E. De Groot,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la demande et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 16 juin 2016 et parvenue au greffe le 17 juin 2016, une demande d'interprétation de l'arrêt de la Cour n° 83/2015 du 11 juin 2015 a été introduite par Kurt Van Mossevelde, assisté et représenté par Me H. Rieder, avocat au barreau de Gand.

Le 13 juillet 2016, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs E. Derycke et P. Nihoul ont informé la Cour qu'ils pourraient être amenés à proposer de mettre fin à l'affaire par un arrêt rendu sur procédure préliminaire.

La partie requérante a introduit un mémoire justificatif. Le Conseil des ministres a répondu qu'il partageait les conclusions des juges-rapporteurs et que, partant, il ne souhaitait pas déposer de mémoire justificatif.

Les dispositions de la loi spéciale précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1. Les juges-rapporteurs ont estimé qu'ils pouvaient être amenés à proposer à la Cour, en application de l'article 72 de la loi spéciale du 6 janvier sur la Cour constitutionnelle, de mettre fin à l'examen de la requête en interprétation de l'arrêt n° 83/2015 du 11 juin 2015 par un arrêt de réponse immédiate rejetant celle-ci.

Bien que la partie requérante estime que le dispositif de l'arrêt n° 83/2015 n'est pas clair et nécessite dès lors une interprétation par la Cour, les juges-rapporteurs considèrent que les B.13 et B.14 de l'arrêt, qui en constituent le fondement nécessaire, indiquent sans ambiguïté que l'annulation prononcée ne concerne pas l'hypothèse dans laquelle le juge d'instruction ou la chambre des mises en accusation décide, au stade du règlement de la procédure, que des actes d'instruction complémentaires doivent être accomplis à la demande de l'inculpé.

A.2. Dans son mémoire justificatif, la partie requérante demande à la Cour de rejeter la proposition des juges-rapporteurs et de dire pour droit que le dispositif de l'arrêt n° 83/2015 doit être interprété en ce sens que l'annulation partielle de l'article 7 de la loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice implique que la prescription de l'action publique n'est pas suspendue chaque fois que, dans le cadre du règlement de la procédure, le juge d'instruction ou la chambre des mises en accusation décide que des devoirs d'instruction complémentaires doivent être accomplis et ce, que la demande émane de l'inculpé ou non.

Selon la partie requérante, il ressort clairement du B.12.4 de l'arrêt n° 83/2015 que la Cour, par son annulation, a voulu exclure le risque que le juge d'instruction - constatant que la prescription est imminente et que des actes d'instruction complémentaires peuvent encore être ordonnés ultérieurement par la chambre des mises en accusation ou par la juridiction de jugement - close le dossier. Ce risque existe toutefois aussi lorsque la demande d'actes d'instruction complémentaires formulée par l'inculpé se voit attribuer un effet suspensif, de sorte qu'il n'y a aucune raison de ne pas appliquer, dans ce cas, l'annulation de la cause de suspension.

Selon la partie requérante, les motifs mentionnés en B.13 et B.14 de l'arrêt n° 83/2015, auxquels les juges-rapporteurs se réfèrent, sont contraires au dispositif de cet arrêt.

- B -

B.1. La Cour est invitée à se prononcer sur la requête en interprétation de l'arrêt n° 83/2015 du 11 juin 2015. Par son arrêt n° 83/2015, la Cour a statué notamment sur des recours en annulation de l'article 7 de la loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice.

Par cet arrêt, la Cour a annulé l'article 7, précité, de la loi du 14 janvier 2013, tel qu'il avait été modifié par l'article 3 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, mais uniquement dans la mesure où il a pour effet de suspendre la prescription de l'action publique lorsque, dans le cadre du règlement de la procédure, le juge d'instruction ou la chambre des mises en accusation décident que des actes d'instruction complémentaires doivent être accomplis, lorsque la chambre du conseil, dans le cadre du règlement de la procédure, ne peut régler la procédure à la suite d'une requête introduite par la partie civile conformément aux articles 61*quinquies* et 127, § 3, du Code d'instruction criminelle et lorsque la juridiction de jugement sursoit à l'instruction de l'affaire en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires.

Les recours en annulation ont été rejetés pour le surplus et les effets de la disposition annulée ont été maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016.

B.2. Par sa requête en interprétation, la partie requérante demande à la Cour de dire pour droit que le dispositif de l'arrêt n° 83/2015 doit être interprété en ce sens que l'annulation partielle de l'article 7 de la loi du 14 janvier 2013 implique que la prescription de l'action publique n'est pas suspendue chaque fois que, dans le cadre du règlement de la procédure, le juge d'instruction ou la chambre des mises en accusation décide que des actes d'instruction complémentaires doivent être accomplis et ce, que la demande émane de l'inculpé ou non.

B.3. Les B.13 et B.14 de cet arrêt indiquent :

« Il s'ensuit que le législateur a méconnu les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en traitant de la même manière, quant à leur impact sur le cours de la prescription de l'action publique, la demande d'actes d'instruction complémentaires formulée, au stade du règlement de la procédure, par l'inculpé, d'une part, et les actes d'instruction complémentaires ordonnés, au stade du règlement de la procédure, par le juge d'instruction, la chambre des mises en accusation ainsi que par la juridiction de jugement, d'autre part.

Le moyen est fondé dans cette mesure ».

B.4.1. La partie requérante estime que le dispositif de l'arrêt n° 83/2015 n'est pas clair et nécessite dès lors une interprétation par la Cour. Selon elle, les motifs évoqués en B.13 et B.14 de cet arrêt sont en contradiction avec le dispositif de l'arrêt.

B.4.2. Les B.13 et B.14 de l'arrêt, qui en constituent le fondement nécessaire, indiquent sans ambiguïté que l'annulation prononcée ne concerne pas l'hypothèse dans laquelle le juge d'instruction ou la chambre des mises en accusation décide, au stade du règlement de la procédure, que des actes d'instruction complémentaires doivent être accomplis à la demande de l'inculpé. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accéder à la demande d'interprétation de l'arrêt.

Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande d'interprétation.

Ainsi rendu en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 17 novembre 2016.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

E. De Groot